



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Artisans : montant des pensions

Question écrite n° 10405

#### Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquietudes des retraites de l'artisanat suite a la suppression de la revalorisation des retraites. En effet, le pouvoir d'achat de ces retraites a baisse par rapport a l'indice des prix et par rapport au SMIC et la majorite de ces personnes ne disposent que de tres faibles revenus, en particulier les veuves. Plus de la moitie d'entre eux sont en dessous du plafond retenu pour beneficier des avantages sociaux et nombreux sont ceux qui pourraient avoir droit au Fonds national de solidarite. Elle lui demande, dans un souci de solidarite, qu'elles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des retraites de l'artisanat.

#### Texte de la réponse

La loi no 72-554 du 3 juillet 1972 a aligne les regimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commercants sur le regime general de la securite sociale a compter du 1er janvier 1973. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la securite sociale, les prestations afferentes aux periodes d'activite anterieures au 1er janvier 1973 demeurent calculees, liquidees et servies selon les dispositions legislatives et reglementaires en vigueur au 31 decembre 1972 (anciens regimes dits en points). Pour tenir compte de la modicite des prestations servies, il a ete procede, par etapes successives, a des revalorisations supplementaires de la valeur des points de retraite, dites de rattrapage. Neanmoins, le montant des retraites servies continue de refleter l'effort de cotisations moindre dans le passe que celui des autres categories professionnelles, la plupart des interesses ayant choisi de cotiser en classe minimale. De plus il convient de noter, pour les artisans, le caractere recent de leur regime complementaire obligatoire (1979). S'agissant des droits acquis dans le regime aligne, les artisans beneficent des memes prestations que les salaries, en contrepartie de cotisations equivalentes a celles dues sur les salaries. Les contraintes qui pesent actuellement sur l'ensemble de notre systeme de protection sociale ne permettent pas d'envisager une revalorisation importante du montant des retraites. Cependant, la loi du 22 juillet 1993 garantit la parite de l'evolution des pensions de vieillesse avec l'evolution des prix a la consommation, jusqu'au 31 decembre 1998. Cette garantie est assortie d'une possibilite d'ajustement au 1er 1996 afin de faire participer les retraites, notamment de l'artisanat, aux progres generaux de l'economie. En tout etat de cause, des mesures ont ete prises traduisant un effort de solidarite important accompli par la collectivite nationale pour qu'aucune personne agee ne dispose de ressources inferieures a un minimum relavorise periodiquement et fixe au 1er janvier 1994 a 38 393 francs/an pour un isole et 68 750 F pour un menage (minimum de pension et allocation supplementaire du Fonds national de solidarite).

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Royal Ségolène](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10405

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 324

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 787